



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

SÉANCE ORDINAIRE **LE MARDI 28 AOÛT 2018**

Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le vingt-huitième jour du mois d'août 2018 à 20 h à laquelle étaient présents :

Le maire : Monsieur Claude Leroux.

Les conseillers : Madame Carol Rivard, messieurs Pierre Bisailon, Marc Chalifoux, Léo Quenneville et Denis Thomas.

Absence motivée : Madame France Desroches, conseillère.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du maire monsieur Claude Leroux.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, et le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Gilles Bastien, étaient présents.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Résolution # 2018-08-120

OUVERTURE DE LA SESSION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE procéder à l'ouverture de la séance ordinaire du 28 août 2018 à 20 h.

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis en laissant le point varia ouvert.

Résolution # 2018-08-121

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE les procès-verbaux des séances ordinaire et extraordinaire du 3 juillet 2018 soient adoptés étant en tout point jugés conformes.

Résolution # 2018-08-122

COMPTES À ACQUITTER

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE les élus acceptent la liste des comptes et factures déposée pour la période du 4 juillet 2018 au 28 août 2018 dont le montant est de 622 106,65 \$ et, de plus, acceptent la liste des dépenses du fonds d'administration et des dépenses en immobilisation, le tout pour un montant de 216 332,46 \$ selon la liste des comptes et factures.

Résolution # 2018-08-123

RÈGLEMENT 374-2018 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale oblige, suite à une élection générale, à réviser le code d'éthique et de déontologie des élus avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du conseil tenue le 3 juillet 2018;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède et pour ces motifs :

Proposé par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyé par le conseiller monsieur Pierre Bisaillon;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

QUE le règlement numéro 374-2018 remplace les règlements 353-2016 et 323-2014 relatifs au code d'éthique et de déontologie.

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de réviser le code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie

Le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, joint en annexe A, est révisé sans modification et adopté.

Article 4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi


Claude Leroux
Maire


Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

3 juillet 2018

Adoption du règlement :

4 septembre 2018

Résolution # 2018-08-124

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2018 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2013

CONSIDÉRANT QU'outre leur caractère honorifique, les charges détenues par le maire et les conseillers comportent de nombreuses responsabilités;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) ci-après appelée « la Loi » permet au conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT les changements annoncés à compter de 2019 pour l'impôt fédéral;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

CONSIDÉRANT QU'aucune modification au règlement actuellement en vigueur n'a été faite depuis 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir une nouvelle réglementation pour la rémunération et les allocations de dépenses des élus;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à l'adoption d'un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous règlements antérieurs relatifs à la rémunération des élus municipaux sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été précédé de la présentation d'un avis de motion en date du 5 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède et pour ces motifs :

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le règlement # 373-2018 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de l'article 2 de la Loi.

ARTICLE 3

La rémunération des membres du conseil est la suivante :

- la rémunération sur une base annuelle pour le maire est de 20 004,20 \$;
- la rémunération sur une base annuelle pour les conseillers est de 6 668,07 \$.

ARTICLE 4

En plus de la rémunération précédemment fixée, le maire et les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération établie en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payées mensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 6

La rémunération et l'allocation fixées en vertu du présent règlement seront ajustées le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement # 307-2013 et tous autres règlements antérieurs portant sur l'établissement de la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 8

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

5 juin 2018

Adoption du projet de règlement :

28 août 2018

Résolution # 2018-08-125

DÉROGATION MINEURE – 68, RUE CLAUDE

CONSIDÉRANT l'avis public paru dans le journal Coup d'œil du 1^{er} août 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme transmise dans leur procès-verbal du 24 juillet 2018;

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accepte la dérogation mineure du 68, rue Claude (lot 5-141) relative à l'approbation de la localisation d'une piscine semi-hors-sol installée depuis plusieurs années dans la cour avant (4,42 mètres au lieu de 10 mètres) étant donné la configuration du terrain situé sur un coin de rue et caché entièrement derrière une haie.

Résolution # 2018-08-126

AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 375-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À :

- Créer à même la zone 209.1, une zone permettant l'habitation multifamiliale;
- Agrandir la zone 210.1 et y permettre l'habitation multifamiliale et les commerces reliés à la vente d'essence.

Avis de motion est donné par le conseiller monsieur Léo Quenneville qu'à une session ultérieure, le conseil adoptera un règlement modifiant le règlement de zonage # 231-2006 tel qu'amendé.

Ce règlement aura pour effet de créer la zone 209.4 à même une partie de la zone 209.1 afin de permettre la réalisation d'un projet intégré permettant l'habitation multifamiliale.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Ce règlement aura également pour effet d'agrandir la zone 210.1 afin de permettre un projet intégré d'habitation multifamiliale et d'autoriser les commerces reliés à la vente d'essence.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal fixe la date de l'assemblée de consultation publique au 2 octobre 2018 à 19 h 30.

Résolution # 2018-08-127

ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À APPLIQUER DES MESURES D'ATTÉNUATION À L'INTÉRIEUR DES ZONES OCCUPÉES PAR LES OUVRAGES SUR LA 67^E AVENUE

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal s'engage à appliquer les mesures d'atténuation suivantes pendant les travaux :

.Aucun poisson, ni tout autre animal, ne doit se retrouver à l'intérieur des zones occupées par les ouvrages temporaires, asséchés par les travaux ou en berge. Tout animal doit être relâché hors de l'aire de travail dans les plus brefs délais. À cet effet, prendre des mesures efficaces d'effarouchement.

.La barrière de dérivation pour les tortues devrait être installée avant la période de reproduction des tortues (avant le 15 mai), afin d'éviter la ponte dans l'aire des travaux.

.Pour protéger l'habitat de reproduction des oiseaux, effectuer le déboisement entre le 15 août et le 15 avril. Sinon, procéder à une vérification au préalable pour assurer l'absence de couples nicheurs.

.Effectuer les travaux pendant la période de prescription de l'habitat du poisson. Les travaux en milieu aquatique (sous la LNHE) doivent se réaliser entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars pour respecter la période de reproduction du poisson.

.En période hivernale, une attention particulière devra être apportée quant à la gestion des sédiments en prévision d'un soudain redoux.

.Les ouvrages temporaires ne doivent pas compromettre l'écoulement des eaux ni causer d'obstacles à la libre circulation du poisson.

.S'il y a usage de machinerie, elle doit rester dans l'emprise existante. Aucun ouvrage ou travail n'est permis au-delà de l'emprise existante. La machinerie doit être en bon état de fonctionnement. L'approvisionnement en carburant doit se faire dans un secteur sécurisé à plus de 30 m du milieu humide.

.Utiliser des matériaux propres et exempts de particules fines.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

.Ne pas circuler dans l'eau ou le littoral avec de la machinerie. La machinerie doit travailler à partir du haut du talus ou à l'exception, à partir d'une barge.

.À la fin des travaux, une remise à l'état naturel de l'habitat du poisson doit être faite après l'enlèvement des ouvrages temporaires et la mise en place des aménagements permanents en respectant le profil actuel du littoral ou en pente plus douce.

Résolution # 2018-08-128

DUNTON RAINVILLE – PROCUREUR À LA COUR MUNICIPALE

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix mandate Me Marc-Alexandre Girard, avocat de la firme Dunton Rainville, afin de nous représenter auprès de la Cour municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Résolution #2018-08-129

DEMANDE DE REPORT DE DATE TECQ 2014-2018

CONSIDÉRANT les exigences rigoureuses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que les délais liés à la réalisation des nombreuses études exigées par ce dernier et des discussions relatives aux mesures compensatoires;

CONSIDÉRANT les nombreuses embûches rencontrées dans la réalisation des travaux de la programmation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la 67^e Avenue représentent le dernier item de la programmation 2014 – 2018;

CONSIDÉRANT l'importance de cette aide financière pour la municipalité et la nécessité de procéder aux travaux projetés sur la 67^e Avenue dans un avenir rapproché;

Sur proposition du conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Léo Quenneville;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix demande au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un report de date pour l'exécution des travaux de la 67^e Avenue étant le dernier item de notre programmation 2014- 2018.

Résolution # 2018-08-130

AVIS DE MOTION – INTERDICTION D'USAGE DU CANNABIS

Le conseiller, monsieur Pierre Bisailon, appuyé du conseiller, monsieur Léo Quenneville, donne avis de motion de la présentation lors d'une session ultérieure, d'un projet de règlement interdisant l'usage du cannabis sur les terrains municipaux, les rues et avenues, les trottoirs, les pistes cyclables, les terrains de jeux, les parcs, les estrades ou les stationnements.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Résolution # 2018-08-131

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT # 376-2018 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DANS LE SECTEUR CENTRE DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec*, de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 85,2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est, selon le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, considérée comme municipalité dite « dévitalisée »;

CONSIDÉRANT QUE l'école primaire Alberte-Melançon, selon le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, a la cote 10 de l'indice de dévalorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut dans le cadre d'un tel programme de revitalisation décréter que la municipalité, aux conditions et dans les zones qu'elle détermine, accorde une aide financière, y compris l'octroi de crédit de taxes ou de subvention;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'incitatif à la rénovation et à la construction étant donné l'âge moyen avancé des bâtiments s'y trouvant;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des secteurs de terrain non bâti, faisant l'objet du présent programme, est inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) des terrains bâtis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 28 août 2018;

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard :

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du règlement en fait partie intégrante.

2. Titre

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant un programme de revitalisation et d'accès à la propriété ».

3. Définitions

3.1 Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Année fiscale : Du 1^{er} janvier au 31 décembre;

Conseil : Le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Immeuble résidentiel : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une (1) ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou de logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. Un immeuble résidentiel peut être notamment : condo, unifamilial isolé, jumelé ou en rangée, intégré à un commerce, bifamilial isolé ou multifamilial;

Taxes foncières : Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, indépendamment de l'usage qui en est fait comprenant les taxes foncières décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclues de cette définition les taxes spéciales établies selon la valeur et un autre critère que la valeur en vertu de règlements particuliers, ainsi que les comportements (tarification) pour les services municipaux, notamment et non limitativement les services d'égout et de cueillette des déchets;

3.2 Les définitions mentionnées au règlement de zonage # 231-2006 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix s'appliquent au présent programme de revitalisation.

4. Délimitation des secteurs de revitalisation et d'accès à la propriété

4.1 Le territoire couvert par le programme de revitalisation et d'accès à la propriété comprend l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre urbain, à l'intérieur des zones 102.1, 103, 103.1, 104, 105, 106, 107, 108, 109.1, 109.2, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209.1, 209.2, 209.3, 210.1, 210.2, 211, 212, 213, 214, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 521, 522, 523, 525, 535, 536 du plan de zonage du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (annexe A).

4.2 Le territoire couvert par le programme de revitalisation et d'accès à la propriété comprend aussi les secteurs non bâtis 108, 109, 209.2, 210 du règlement de zonage de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (annexe A) et qui représente moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale des secteurs faisant l'objet du présent programme de revitalisation.

4.3 Les immeubles résidentiels ou commerciaux situés dans le périmètre délimité par le présent programme de revitalisation sont majoritairement des immeubles bâtis depuis au moins vingt (20) ans.

4.4 Le programme de revitalisation s'adresse aux immeubles résidentiels ou commerciaux des secteurs énumérés aux articles 4.1 et 4.2 du présent programme.

5. Les catégories de programme

5.1 Le programme de revitalisation se divise en deux (2) volets indépendants l'un de l'autre.

5.2 Le premier volet du programme dit « **revitalisation** » étant une aide financière sous forme de crédit de taxes applicable uniquement lorsque des travaux de rénovation sont effectués à un immeuble résidentiel ou à un immeuble commercial déjà construit depuis au moins vingt (20) ans au jour du dépôt de la demande de permis de rénovation auprès de la municipalité.

5.3 Le deuxième volet du programme dit « **accès à la propriété** » se veut un crédit de taxes foncières applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouvel immeuble résidentiel ou commercial.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

6. Programme de crédit de taxes – rénovation

6.1 La municipalité décrète un crédit de taxes afin de favoriser la rénovation d'immeubles résidentiels ou commerciaux situés dans l'une des zones identifiées aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

6.2 Le crédit de taxes a pour objet de compenser l'augmentation de l'évaluation municipale (plus value) à la suite des travaux de rénovation des immeubles construits sur le territoire de la municipalité où le programme de revitalisation s'applique. L'augmentation de valeur (variation) inscrite sur le certificat de tenue de mise à jour et d'avis de modification du rôle d'évaluation servira au calcul du crédit pour les trois années.

6.3 Le montant du crédit de taxes foncières auquel peut avoir droit le propriétaire (ci-après « le requérant ») est le suivant :

- a) Cent pour cent (100 %) la première année;
- b) Soixante pour cent (60 %) la deuxième année;
- c) Quarante pour cent (40 %) la troisième année.

La première année sera l'année fiscale complète suivant la variation de valeur du certificat.

Ex. : Si la date effective d'une modification est le 1^{er} août 2019, le contribuable devra acquitter les cinq (5) mois pour les lesquels il sera taxé en 2019, et le crédit de taxes foncières accordé pour la 1^{re} année (100 %) sera en 2020, la 2^e année (60 %) en 2021 et la 3^e année (40 %) en 2022.

6.4 Le crédit sera applicable uniquement aux travaux de rénovation d'un immeuble résidentiel ou commercial construit depuis au moins vingt (20) ans au jour de la demande de permis, et lorsque les travaux auront été substantiellement exécutés dans l'année de la délivrance du permis de rénovation.

6.5 Pour être admissibles à l'aide financière prévue au programme de revitalisation, les travaux :

- a) Doivent avoir été exécutés après l'émission du permis de rénovation.

6.6 Pour l'obtention de l'aide financière, le requérant doit demander un permis de rénovation lequel doit être accompagné des documents suivants :

- a) Plans et devis détaillés;
- b) Copie du titre de propriété du requérant;
- c) Expertise des fondations et de la structure, s'il y a lieu;
- d) Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la municipalité.

6.7 La municipalité accorde la demande d'aide financière aux conditions suivantes :

- a) La demande respecte toutes les exigences du présent programme de revitalisation.

6.8 Les travaux doivent être terminés **au plus tard le 31 décembre 2022.**

6.9 Le conseil municipal peut permettre au requérant de compléter les travaux après le 31 décembre 2022 aux conditions suivantes :

- a) Que 50 % des travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- b) Que le requérant et l'entrepreneur s'engagent à compléter les travaux à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par la municipalité;
- c) Qu'un échéancier de réalisation des travaux soit déposé.

6.10 Si l'immeuble résidentiel ou commercial faisant l'objet du crédit de taxes foncières devait faire l'objet d'un transfert de propriété avant l'expiration du délai de trois (3) ans prévu à l'article 6.3 et suivants du présent programme, les crédits de taxes foncières cesseraient alors d'être applicables et le nouvel acquéreur ne pourrait s'en prévaloir.

6.11 Si le transfert de propriété intervient dans le cours de l'exercice financier, le crédit de taxes foncières cessera au début de l'exercice financier suivant.

7. Programme de crédit de taxes – accès à la propriété

7.1 La municipalité décrète un crédit de taxes foncières pour favoriser les nouvelles constructions résidentielles ou commerciales situées notamment dans les zones mentionnées aux articles 4.1 et 4.2 du présent programme de revitalisation;

7.2 Ledit programme de crédit de taxes foncières ne s'applique qu'à l'égard des nouvelles constructions résidentielles ou commerciales sur un terrain où il n'y a pas de résidence, situé notamment dans les zones mentionnées à l'article 4.2;

7.3 Ledit programme ne s'applique pas à l'égard d'une ancienne construction faisant l'objet d'un permis de démolition aux fins de reconstruction;

7.4 Un crédit de taxes foncières sera accordé par la municipalité pour les trois (3) exercices financiers complets (réf. : Exemple article 6.3) suivant la vente de l'immeuble par l'entrepreneur au nouvel acquéreur lors du premier transfert de propriété d'un immeuble neuf n'ayant jamais été habité.

7.5 Le montant du crédit de taxes foncières auquel peut avoir droit le propriétaire ci-après « le requérant » est le suivant :

- a) Cent pour cent (100 %) la première année;
- b) Soixante pour cent (60 %) la deuxième année;
- c) Quarante pour cent (40 %) la troisième année.

La première année sera l'année fiscale complète suivant la variation de valeur du certificat.

Ex. : Si la date effective d'une modification est le 1^{er} août 2019, le contribuable devra acquitter les cinq (5) mois pour lesquels il sera taxé en 2019, et le crédit de taxes foncières accordé pour la 1^{re} année (100 %) sera en 2020, la 2^e année (60 %) en 2021 et la 3^e année (40 %) en 2022.

7.6 Le crédit de taxes foncières sera applicable aux travaux de construction ou de rénovation (plus value) dans le cas des particuliers. Dans le cas des promoteurs, le crédit de taxes foncières sera applicable sur la valeur du terrain et de la résidence, pour les permis qui auront été délivrés après l'entrée en vigueur du présent programme de revitalisation et dont les travaux auront été substantiellement exécutés avant l'expiration dudit permis de construction.

7.7 Si l'immeuble résidentiel ou commercial faisant l'objet du crédit de taxes foncières devait faire l'objet d'un transfert de propriété avant l'expiration du délai de trois (3) ans prévu à l'article 7.4 et suivants du présent programme, les crédits de taxes foncières cesseraient alors d'être applicables et le nouvel acquéreur ne pourrait s'en prévaloir;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- 7.8 Si le transfert de propriété intervient dans le cours de l'exercice financier, le crédit de taxes foncières cessera au début de l'exercice financier suivant;
- 7.9 Si pour quelques raisons le programme de revitalisation est abrogé avant l'expiration de la troisième année du crédit de taxes, ce dernier continuera de s'appliquer au propriétaire pour que ce dernier reçoive la totalité du crédit de taxes mentionné à l'article 7.5 du présent programme de revitalisation.
- 7.10 Le crédit de taxes prévu au présent programme sera appliqué par la municipalité dès le premier exercice financier où le transfert de propriété aura été fait, et ce, à même son compte de taxes de la municipalité.
- 7.11 Dans le cas prévu à l'article 7.8 du présent programme, le crédit de taxes commencera à s'appliquer durant l'année où le programme entrera en vigueur.

8. Normes d'admissibilité

- 8.1 Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, l'immeuble résidentiel ou commercial doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité.
- 8.2 Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, l'immeuble résidentiel ou commercial doit en tout temps, faire l'objet d'un usage résidentiel ou commercial et se conformer au règlement de zonage # 231-2006 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.
- 8.3 Nonobstant ce qui précède, un immeuble à vocation résidentielle ou commerciale doit, en tout temps, garder son usage résidentiel ou commercial à défaut de quoi la municipalité pourra annuler l'aide accordée et si cette aide a été versée, demander son remboursement.
- 8.4 Pour être admissible aux avantages prévus au présent programme de revitalisation, la construction, l'agrandissement ou la rénovation doit faire l'objet au préalable de tous les permis prévus par la réglementation municipale.
- 8.5 La demande de permis doit avoir été soumise par le propriétaire et autorisée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2021 et avant que le programme ne cesse de s'appliquer par décision du conseil municipal.

9. Gestion du programme de revitalisation et d'accès à la propriété

- 9.1 Le programme de revitalisation est géré par la municipalité et plus précisément par :
- a) **L'inspecteur municipal ou son adjoint** est responsable de l'application du programme. À compter du moment où les projets sont acceptés, celui-ci est responsable de s'assurer que tous les documents reçus pour la gestion d'un dossier sont fournis par le propriétaire.
- 9.2 Le propriétaire doit signer le formulaire pour l'émission du permis, lequel constitue l'engagement au programme, et doit fournir les documents suivants à l'inspecteur municipal ou à son adjoint :
- Copie du titre de propriété du requérant;
 - Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la municipalité;
 - L'expertise des fondations et de la structure, si requise.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

9.3 Suite au dépôt de ces documents, le permis de rénovation pourra être délivré.

10. Procédure de demande

10.1 Les demandes de crédit de taxes prévues au présent règlement seront faites par le propriétaire de l'immeuble résidentiel ou commercial.

11. Arrérages de taxes

11.1 Le versement par la municipalité des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous les arrérages de taxes foncières et autres taxes ou créance municipale affectant l'unité d'évaluation concernée.

12. Fin du programme de revitalisation et d'accès à la propriété

12.1 La municipalité peut mettre fin au programme en tout temps, et ce, sans aucun préavis;

12.2 La municipalité doit cependant respecter les engagements qu'elle a pris avec les propriétaires ayant reçu confirmation qu'un crédit de taxes leur serait versé ou qui ferait l'objet d'un crédit de taxes.

13. Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Leroux
Maire

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 28 août 2018
Adoption du projet de règlement : 28 août 2018

Résolution # 2018-08-132

IMPACTS DES CONTRE-MESURES SUR LES COMMERÇANTS DU NAUTISME FRONTALIER

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix endosse les démarches entreprises par le maire, monsieur Claude Leroux, ainsi que la correspondance relatives aux impacts des contre-mesures sur les commerçants du nautisme frontalier auprès des instances politiques concernées.

Résolution # 2018-08-133

EMBAUCHE DE MARJORIE CHARBONNEAU, ARCHIVISTE

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

QUE le conseil municipal procède à l'embauche d'une ressource, madame Marjorie Charbonneau, à titre d'archiviste, à raison d'une journée toutes les deux semaines (7 heures/jour à 22,50 \$ l'heure).

Résolution # 2018-08-134

PERMANENCE DE MADAME JULIE BROSSÉAU

CONSIDÉRANT QUE la période de probation se terminera le 12 septembre 2018;

CONSIDÉRANT la satisfaction du conseil municipal du travail accompli par madame Brosseau;

CONSIDÉRANT également la recommandation favorable de la directrice générale;

Proposée par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix procède à l'embauche permanente de madame Julie Brosseau à titre de coordonnatrice au service des loisirs et événements, sur une base de 35 heures semaine, du lundi au dimanche (au besoin), et ce, sur un horaire variable.

QUE madame Brosseau fournisse à la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, son horaire de travail sur une base hebdomadaire.

QUE la rémunération soit de 25 \$ l'heure.

Résolution # 2018-08-135

MESURE DISCIPLINAIRE

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal ratifie la remise, par la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, d'une lettre de sanction disciplinaire pour l'employé # 61-0017.

Résolution # 2018-08-136

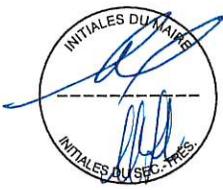
ENGAGEMENT MUNICIPAL DANS LE PROJET EPRT STATION NAUTIQUE RICHELIEU

CONSIDÉRANT la résolution # 2018-05-69 autorisant la présentation du projet Escale baignade à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix réitère son engagement à assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

place à la faveur de l'aide financière, et ce, pour une période minimale de dix (10) ans.

QUE le conseil municipal s'engage à sa mise de fonds de 20 % soit 40 000 \$ dans le projet.

Résolution # 2018-08-137

PROJET DE RÈGLEMENT # 377-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À PERMETTRE UNE DÉROGATION EN ZONE INONDABLE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LA 67^E AVENUE, LE TOUT CONFORMÉMENT À UNE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Haut-Richelieu a adopté le règlement 542 visant une modification à son schéma d'aménagement et de développement afin de permettre une dérogation en zone inondable pour la réalisation de travaux sur la 67^e Avenue sur le territoire de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de cette modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC, la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix doit intégrer à sa réglementation locale d'urbanisme les changements indiqués;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 28 août 2018;

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard :

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 12.8 faisant partie intégrante du règlement de zonage # 231-2006 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« c) Travaux de reconstruction, de rehaussement et d'élargissement de la 67^e Avenue, entre le pont et l'intersection de la 1^{re} Rue, le tout tel qu'illustré aux plans C01, C02 et C03 joints sous l'annexe D soumis par la firme Ingemax Inc., lesquels sont datés du 6 septembre 2017 et sont signés et scellés par Laval Gagnon, ingénieur. »

Les plans C01, C02 et C03 soumis par la firme Ingemax Inc., correspondent à la nouvelle annexe D du règlement de zonage # 231-2006, le tout tel qu'il appert à l'annexe A du présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 2

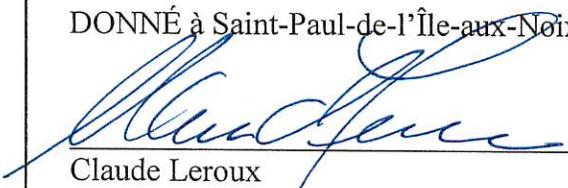
Le projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce trentième jour du mois d'août 2018.


Claude Leroux
Maire


Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 28 août 2018
Adoption du projet de règlement : 28 août 2018

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

En l'absence de l'inspecteur municipal, le maire, monsieur Claude Leroux, dépose ses rapports du mois de juillet et du mois d'août.

DÉPÔT DES RAPPORTS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Monsieur Gilles Bastien, directeur du service de sécurité incendie, dépose son rapport d'activités et ceux de la brigade des pompiers volontaires pour le mois de juillet.

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA COORDONNATRICE AU SERVICE DES LOISIRS ET ÉVÉNEMENTS

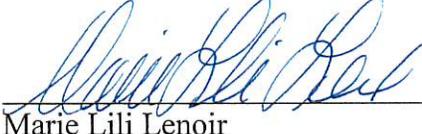
Madame Julie Brosseau, coordonnatrice au service des loisirs et événements, dépose son rapport du mois de juillet.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire, monsieur Claude Leroux, invite les citoyens à prendre la parole durant cette période de questions.

CERTIFICATS DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions numéros: 2018-08-122, 2018-08-128, 2018-08-133, 2018-08-134, 2018-08-136.

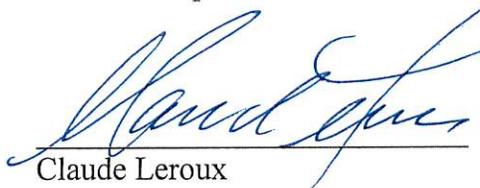

Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution # 2018-08-138 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Marc Chalifoux;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE lever la présente session ordinaire à 21 h 20.


Claude Leroux
Maire


Marie Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière